

**Service DPE B2 -Evaluations/Promotions**  
Régis SIMONIN - chef du bureau

Affaire suivie par :  
Sophie GALLET  
Anne-Lise HUMBERT  
Carole TOURNOUX-JOSSERAND  
Tél : 03 81 65 47 71  
Mél : [ce.dpeb2@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpeb2@ac-besancon.fr)

Besançon, le 5 avril 2022

Madame la Rectrice de l'Académie de Besançon

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services  
départementaux de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement supérieur  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les chefs de service

**Objet : Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PEPS, PLP, et CPE - rentrée 2022.**

**Références :**

- Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BO spécial n°9 du 5 novembre 2020
- Lignes Directrices de Gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports du 18 janvier 2021 publiées sur le site internet de l'académie de Besançon
- Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 (BO n° 46 du 9 décembre 2021).

La présente note de service a pour objet de préciser les principes, les modalités de constitution des dossiers pour la campagne 2022 d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et le calendrier des opérations.

**L- ORIENTATIONS GENERALES :**

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en références encadrent désormais les campagnes annuelles d'avancement.

La partie commune des LDG pose le principe de procédures de promotion transparentes s'appuyant sur des orientations et des critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap, prise en compte de la diversité des environnements professionnels (représentativité des disciplines et spécialités, de l'exercice dans le supérieur, de l'activité syndicale).

Elle prévoit également que les personnels font l'objet d'une information tout au long des procédures de promotion.

L'annexe 1 des LDG, relative aux corps des personnels du second degré décrit les conditions d'éligibilité aux campagnes annuelles de promotion et d'avancement et les procédures et critères communs spécifiques à ces personnels.

Vous veillerez à vous référer à ces lignes directrices de gestion publiées sur le site du rectorat, accessibles aux adresses suivantes :

- [LDG nationales du 22 octobre 2020 \(annexe 1 notamment\)](#)
- [LDG académiques du 18 janvier 2021 \(annexe 1 notamment\)](#)

## **II/ MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS :**

### **Conditions requises :**

Les conditions d'observation des agents promouvables s'apprécient au 31 août 2022 pour une nomination au 1er septembre 2022.

### **II.1 Agents éligibles au titre du 1er vivier**

La promotion au titre du 1<sup>er</sup> vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles ont été invités, par message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées.

Le cas échéant, ils veilleront à compléter les informations manquantes dans leur CV sur I-Prof, **dans l'onglet « fonctions et missions », durant la période de constitution des dossiers (cf. dates figurant dans le calendrier ci-joint en annexe 3)** pour une prise en compte au titre de cette campagne 2022.

Il est à noter que le CV peut être enrichi à tout moment de l'année. Toutefois, à la fin de cette période de constitution des dossiers et jusqu'à la publication des résultats de cette campagne, les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la campagne 2023.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables au 1<sup>er</sup> vivier sont informés par I-Prof et ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir via I-Prof, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services académiques.

Tout moyens de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, lettres de missions par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services académiques informeront par message électronique via I-Prof les agents ayant transmis des pièces dans ce délai de 15 jours des suites données à leur recours. En l'absence de pièces justificatives, les missions resteront invalidées.

**IMPORTANT :** Les fonctions et missions validées lors des campagnes précédentes le restent pour la présente campagne. Pour les fonctions et missions n'ayant pas fait l'objet d'une validation dans I-Prof, les agents doivent fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction via I-Prof.

### **NOUVEAUTES 2022 :**

- ✓ **Evolution de la durée d'exercice des fonctions/missions pour l'éligibilité au vivier 1 (Décret en cours) :**  
Pour le vivier 1, le nombre d'années de fonctions/missions validées pour être éligible passe **de 8 ans à 6 ans.**
- ✓ **Trois nouvelles fonctions/missions sont ajoutées au titre du vivier 1 :**  
(arrêté du 2 février 2022 publié au JO du 16/02/2022 modifiant l'arrêté du 06/08/2021)
  - Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
  - Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
  - Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement".

## **II.2 Agents éligibles au titre du second vivier**

La liste des agents promouvables au titre de ce vivier est automatiquement déterminée par les services académiques.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du 1<sup>er</sup> vivier et du 2<sup>nd</sup> vivier est examinée au titre des deux viviers.

## **III/ EVALUATION DES DOSSIERS :**

Il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection via l'application **I-Prof dans les délais fixés par le calendrier ci-joint (annexe 2).**

**Cet avis prend la forme d'une appréciation littéraire.**

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promuable, l'exercice des fonctions (pour le 1<sup>er</sup> vivier) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Au terme de la campagne de recueil de ces avis, ces derniers seront consultables par les agents sur I-Prof. **(cf. dates indicatives dans le calendrier - annexe 2).**

A partir du CV des agents et des avis des évaluateurs, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés :

***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

Cette appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon. Ces critères sont valorisés dans un barème national (cf. annexe 2) afin d'établir un classement par vivier dans la limite des contingents alloués.

Une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la représentativité disciplinaire.

Chaque agent recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant des suites données à son dossier. La liste des enseignants promus sera également publiée sur le site Internet de l'académie.

NB : Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la classe exceptionnelle pour en différer la date d'effet.

**Pour la Rectrice et par délégation,  
La Secrétaire Générale d'académie,**



**Valérie PINSET**